

Arrêté du Maire 2026-122

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN CHAPITEAU, TENTE OU STRUCTURE (TYPE CTS) PARKING BRICO DEPOT

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment son chapitre II relatif aux chapiteaux, tentes et structures itinérantes (articles CTS 1 à CTS 37) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un chapiteau à l'occasion d'une vente au déballage présentée par BRICO DEPOT, 315 rue des Bosses 26800 ETOILE SUR RHONE,

Vu l'extrait du registre de sécurité du chapiteau, conforme aux règles CTS pour un effectif de 100 personnes ;

Vu l'attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public,

Vu le RVRAT établi par SOCOTEC et joint au dossier,

CONSIDERANT que le chapiteau d'une surface de 300 m² est installé sur le territoire de la commune, parking BRICO DEPOT, 315 rue des Bosses à ETOILE SUR RHONE,

CONSIDERANT que l'effectif déclaré de 100 personnes est inférieur à la capacité maximale théorique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chapiteau de 300 m² est autorisé à ouvrir au public du 4 avril au 31 mai 2026, pour l'organisation d'une **vente au déballage**, avec un **effectif maximal autorisé de 100 personnes**.

Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions techniques suivantes :

- Au moins deux issues de secours d'une largeur minimale de 1,40 m chacune (article CTS 10) ;
- Rendre utilisable et maintenir libre de tout obstacle l'ensemble des sorties de secours représentées sur le plan annexé au dossier en présence du public ;
- Afficher les consignes de sécurité incendie à proximité de chacune des issues de secours (outre les dispositions à prendre en cas d'incendie, celles-ci devront comporter l'emplacement de l'appareil de téléphonie, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse du centre de secours de premier appel) ;
- Emploi de matériaux de classement M2 au minimum pour les parois et la couverture ;
- Installation d'un éclairage de sécurité autonome fonctionnant au moins 1 heure ;
- Présence permanente d'un agent de sécurité assermenté durant les heures d'ouverture ;
- Interdiction formelle de tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur du chapiteau.
- Maintenir libre de tout obstacle ou de tout véhicule les voies d'accès spécifiques au lieu et s'assurer que celles-ci sont reliées entre elles par une voie de circulation de largeur minimale 3 mètres avec possibilité de demi-tour ;
- Positionner des extincteurs appropriés aux risques à proximité des issues de

secours, des armoires électriques.

Les engagements pris dans la demande d'autorisation et dans le dossier technique fourni à la commune devront être observés.

Article 3 : L'exploitant maintiendra en permanence à disposition des agents commissionnés

- Le registre de sécurité complet ;
- Les certificats de conformité des installations électriques et de chauffage ;
- La notice de sécurité, affichée de manière lisible à l'entrée principale.
- Le rapport de vérification des extincteurs datant de moins d'un an avant ouverture au public

Article 4 : Toute modification de la configuration déclarée (effectif, durée d'ouverture, usage, implantation) devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès de la mairie.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraînera la fermeture immédiate du chapiteau et fera l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'exploitant évacuera immédiatement le chapiteau en cas de menace météorologique grave signalée par les autorités ou constatée sur place.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à :
BRICO DEPOT

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Fait à Etoile sur Rhône
Le 25 mars 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL